

**ACCORD NATIONAL PARITAIRE PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN ORGANISME DE  
COLLECTE DES FONDS DE LA FORMATION DANS LE SECTEUR DE L'ÉDITION**

**Entre :**

Le Syndicat National de l'Édition  
115, boulevard Saint-Germain  
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la culture et de la communication (CFE-CGC)  
59-63 rue du Rocher – 75008 Paris

Le Syndicat national de l'édition, de la librairie et de la distribution (CFE-CGC)  
59-63 rue du Rocher – 75008 Paris

La Fédération communication, conseil, culture (F3C-CFDT)  
47/49 rue Simon Bolivar - 75019 Paris

Le Syndicat national livre-édition (CFDT)  
85 rue Charlot – 75003 Paris

La Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique  
et audiovisuelle (CFTC)  
5 avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris

Le Syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et des activités  
connexes (CFTC)  
5 avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris

La Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la  
communication (FILPAC-CGT)  
263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

L'Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens du livre et de la communication (CGT)  
263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Le Syndicat national des employés de la presse et du livre et de la communication (SNEPL-CGT)  
263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

La Fédération des employés et cadres (CGT-FO)  
28 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris

Le Syndicat national de presse, d'édition et de publicité (SNPEP-FO)  
131, rue Damrémont – 75018 Paris

Le Syndicat national des correcteurs et des métiers connexes (SNC-FO)  
3 rue du Château d'Eau – 75481 Paris cedex 10

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

## **Préambule**

Compte tenu des dispositions de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, de son décret d'application n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue et de l'ensemble des textes régissant l'organisation juridique et le fonctionnement des organismes agréés pour la collecte et la gestion des fonds affectés à la formation professionnelle continue des salariés,

Les parties signataires du présent accord se sont rapprochées afin de déterminer le nouvel organisme paritaire collecteur agréé au niveau de la branche qui aura notamment en charge la collecte et la gestion des fonds des entreprises de la branche en matière de formation professionnelle (OPCA) et qui assurera également la collecte et la gestion des contributions versées au titre du congé individuel de formation (OPACIF).

Cette négociation a été engagée compte tenu des textes rappelés ci-dessus qui sont venus réformer la réglementation sur la formation professionnelle.

Il est rappelé que jusqu'alors, en application de l'accord de branche du 23 décembre 1994, l'OPCA-CGM était désigné comme étant l'OPCA dont relevaient les entreprises de la branche.

Le présent accord se substitue donc à compter de sa date d'application à l'accord du 23 décembre 1994.

Ceci étant précisé, les parties signataires du présent accord décident :

## **Article 1<sup>er</sup> Objet du présent accord**

Le présent accord a pour objet de désigner le nouvel organisme paritaire collecteur agréé au niveau de la branche de l'Édition (OPCA) et l'organisme qui assurera la collecte et la gestion des fonds au titre des congés de formation (OPACIF).

## **Article 2 Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de l'édition exerçant leur activité sur le territoire français, y compris les départements et territoires d'Outre-mer.

## **Article 3 Désignation de l'AFDAS**

Les parties signataires désignent l'AFDAS en tant qu'organisme paritaire collecteur des fonds affectés à la formation professionnelle continue et au congé individuel de formation des salariés, dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des accords paritaires en vigueur.

L'AFDAS exercera les missions qui lui sont dévolues dans le respect des dispositions légales et des accords conclus au niveau de la branche.

## **Article 4 Versement des contributions**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises relevant de la convention collective nationale de l'édition verseront leurs contributions à la formation professionnelle, telles que définies par les textes légaux et conventionnels, à l'AFDAS.

L'AFDAS collectera donc les contributions dues par les entreprises au titre de la participation à la formation professionnelle au titre de l'année 2011, calculée sur les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, et au titre des années suivantes.

## **Article 5 Fonctionnement**

Cette désignation est faite sous la réserve de la création au sein de l'AFDAS d'une section paritaire professionnelle, dont les conditions de fonctionnement seront déterminées dans un protocole d'accord portant sur l'organisation de ladite section paritaire de la branche.

### **Article 6 Durée, révision et dénonciation de l'accord**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective nationale de la branche de l'Édition.

Il est conditionné à l'obtention par l'AFDAS du renouvellement de son agrément auprès des services de l'État.

Sous cette réserve, le présent accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il se substituera à compter de cette date à l'accord de branche du 23 décembre 1994.

### **Article 7 Dépôt de l'accord**

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail. La partie la plus diligente remettra également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

En même temps que le dépôt effectué dans les conditions ci-dessus définies, les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension.

Fait à Paris, le 28 septembre 2011

Le Syndicat National de l'Édition

La Fédération de la culture et de la communication (CFE-CGC)

Le Syndicat national de l'édition, de la librairie et de la distribution (CFE-CGC)

La Fédération communication, conseil, culture (F3C-CFDT)

Le Syndicat national livre-édition (CFDT)

La Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle (CFTC)

Le Syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et des activités connexes (CFTC)

La Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT)

L'Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens du livre et de la communication (CGT)

Le Syndicat national des employés de la presse et du livre et de la communication (SNEPL-CGT)

La Fédération des employés et cadres (CGT-FO)

Le Syndicat national de presse, d'édition et de publicité (SNPEP-FO)

Le Syndicat national des correcteurs et des métiers connexes (SNC-FO)